

An aerial photograph of a coastline. The top half shows a bright blue sky with light clouds. Below the sky is a large body of water, likely the ocean, with a shimmering surface reflecting the sun. The bottom half of the image shows a dark, rocky coastline with some white, sandy or light-colored patches. The text is overlaid on the top left portion of the image.

Guide du programme de la **Fondation de dons particuliers**

Un moyen simple et efficace
de soutenir des causes qui
vous tiennent à cœur





La **Fondation de dons particuliers** (la « FDP ») est un organisme de bienfaisance indépendant enregistré en tant que fondation publique auprès de l'Agence de revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec (l'organisme de bienfaisance est enregistré sous le numéro d'entreprise 85721 0744 RR0001). La FDP a été fondée pour favoriser et accroître les dons de charité au Canada et pour informer les donateurs canadiens potentiels des manières avantageuses de faire un don. La participation à la FDP est régie par les lois qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance canadiens, les modalités de l'acte constitutif et des règlements de la FDP, le présent guide du programme ainsi que d'autres documents relatifs à la FDP, lesquels peuvent être modifiés ou créés de temps à autre.

La FDP vous offre la possibilité d'établir un compte de donateur, qu'elle ouvre à son entière discrétion. Grâce à ce compte, vous pouvez en tant que « donateur » :

- verser des dons de bienfaisance irrévocables en espèces ou sous forme de titres admissibles (actions cotées en bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts);
- obtenir un reçu officiel pour de tels dons;
- recommander à la FDP d'offrir des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires admissibles.

Un compte distinct est ouvert et maintenu pour permettre à chaque donateur de faire le suivi de ses dons. Lorsque vous ouvrez un compte de donateur, nous vous demandons de choisir un intitulé (p. ex., Le Fonds G. Raymond, La Fondation de la famille Raymond, Le Projet des arts du centre-ville ou Le Projet d'apprentissage). Notez que même si le compte permet de faire un suivi des dons versés à la FDP par un donateur, le compte et ses actifs restent la propriété de la FDP.

Dons

Le montant minimal du premier don versé à la FDP est de 10 000 \$. Le montant minimal de chaque don subséquent est de 1 000 \$. Les dons en espèces doivent être en dollars canadiens. La FDP accepte uniquement les dons en espèces ou sous forme de titres admissibles (actions cotées en Bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts). Tous les nouveaux donateurs doivent remplir et soumettre un [formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur](#) ainsi qu'un [don de bienfaisance de don](#) au moment de verser leur premier don.

Dons de tiers

Les tiers (personnes ou sociétés de capitaux qui ne sont pas les donateurs principaux) peuvent verser des dons à un compte de donateur (sous réserve de l'exigence de don subséquent minimal de 1 000 \$). Ces tiers recevront un reçu officiel de don de bienfaisance de la FDP, mais n'obtiendront aucun privilège de consultation (y compris le privilège de recommandation de dons) à l'égard de ces dons.

Valeur des dons

Après avoir reçu des dons de titres admissibles tels que des actions cotées en Bourse ou des fonds communs de placement, la FDP établira, à sa seule discrétion et conformément à la position administrative de l'Agence du revenu du Canada, la valeur des titres donnés aux fins de délivrance d'un reçu officiel de dons. La FDP a pour politique d'estimer la valeur des titres donnés selon leur cours de clôture de la journée précédente.

Approbaton des dons

La FDP se réserve le droit de refuser un don. Une fois le don accepté, la FDP fournit au donateur des relevés trimestriels indiquant toute l'activité au compte de donateur durant la période, y compris sa valeur au cours du marché.

Les dons sont irrévocables et inconditionnels

Une fois accepté par la FDP, chaque don est irrévocable et non remboursable, quelles que soient les circonstances. Tous les actifs remis à titre de don sont détenus par la FDP, qui en devient propriétaire. Les dons assujettis à des conditions ne sont pas acceptés par la FDP.

Dons testamentaires

Vous pouvez notamment inscrire un compte de donateur dans un plan successoral. Par exemple, il est possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un legs en espèces ou sous forme de titres dans un testament. En l'absence de compte auprès de la FDP avant le décès, toute personne peut donner des instructions à son exécuteur lorsqu'elle fait un legs à la FDP quant à l'identité du donateur ou aux recommandations de don. Il est également possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), d'une police d'assurance vie ou d'une fiducie résiduaire de bienfaisance, ce qui peut donner lieu à un allègement fiscal considérable.

Remarque : Il est recommandé de consulter des conseillers juridiques et fiscaux lors de l'établissement de dons testamentaires.

1. Placement des actifs de la FDP

Le conseil de la FDP a l'entière responsabilité et autorité à l'égard du placement des actifs de la FDP et peut retirer ou ajouter, sans préavis, des fonds d'investissement dans lesquels il investit régulièrement. Le Fonds privé équilibré Plus Greystone TD (le « Fonds ») est géré par Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD »). L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des rendements totaux à long terme (revenu courant et plus-value en capital) en investissant dans un portefeuille équilibré composé d'actions, de titres à revenu fixe et d'actifs alternatifs, à l'intérieur d'une étroite fourchette de résultats. Le Fonds cherche à donner plus d'importance au revenu que les fonds équilibrés ordinaires et à offrir des rendements moins volatils grâce à une plus grande diversification et à la corrélation moindre des catégories d'actif dans lesquelles il investit.

Dons en espèces. Suivant la réception d'un don en espèces, la FDP investit le montant dans des parts du Fonds. Le nombre de parts est déterminé à la fermeture du marché le jour ouvrable de l'achat des parts.

Dons sous forme de titres. Lorsqu'elle reçoit un don sous forme de titres, la FDP vend ces titres dès que le marché le permet, aux conditions existantes du marché. Le compte de donateur est crédité sur une base nominale du nombre de parts dont la valeur totale équivaut au produit net réalisé par la FDP lors de la vente. Ces opérations peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée de la TD. L'entité en question pourrait percevoir des frais de courtage pour la vente des titres. Tous les frais engagés par la FDP pour vendre les titres sont déduits du produit de la vente. Les titres peu négociés ou non liquides peuvent exiger un traitement particulier et doivent être préapprouvés par la FDP avant d'être acceptés à titre de don. La FDP se réserve le droit de refuser des dons sous forme de titres non liquides ou de tout autre titre.

Attention : Les donateurs qui transfèrent à la FDP des titres d'une institution financière autre que la TD et ses sociétés affiliées doivent être avisés qu'il peut y avoir un retard dans la réception des titres; des frais peuvent être appliqués par l'institution qui fait le transfert et cette situation est indépendante de la volonté de la FDP.

Revenu et gain en capital. La FDP peut toucher, en regard des titres détenus dans le fonds commun de placement, des dividendes, des intérêts, d'autres revenus de placement ainsi que des distributions de gains en capital, outre les frais d'exploitation. Elle attribue aux comptes de donateur, sous forme de parts, une portion au prorata du revenu net et du gain en capital net réalisé par le fonds d'investissement..

Justification des placements dans les comptes de donateur. La FDP alloue au compte de donateur concerné, sur une base nominale, des parts de fonds communs de placement achetées grâce au produit des dons liés au compte. La valeur des titres du fonds commun de placement est déterminée par celui-ci à la fin de chaque jour ouvrable, ou lorsqu'il le juge approprié.

2. Recommandations de don du donateur

Dons annuels. La politique de décaissement de la FDP limite la capacité de la FDP de verser des dons au cours d'une année. Vers le début de l'année civile, la FDP vous informe du montant disponible dans votre compte pour effectuer des dons à des organismes. Pour le moment, la FDP s'attend à ce que le montant annuel des dons liés à un compte de donateur corresponde à environ 5 % de sa valeur marchande à la fin de l'année précédente. En règle générale, les dons ne sont pas versés dans l'année au cours de laquelle vous faites un premier don à la FDP. La FDP autorise également le don de capital.

Recommandation de don. Vous pouvez établir comme « récurrentes » les recommandations de votre compte de donateur, ce qui signifie que les mêmes organismes recevront chaque année le même pourcentage de don recommandé. Autrement, si vous formulez des recommandations « uniques », vous devez faire de nouvelles recommandations annuellement. Un donateur peut recommander le versement de dons à certains donataires admissibles en remplissant la section « Recommandations de subventions » du formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur ou le formulaire « Recommandation de subventions additionnelles », le cas échéant. Le donateur qui recommande le versement de dons à plusieurs organismes de bienfaisance doit préciser le pourcentage ou le montant en dollars qu'il conviendrait d'attribuer à chaque organisme sur le formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur ou le formulaire « Recommandation de subventions additionnelles ». Les décisions définitives relatives aux dons et aux pourcentages attribués aux donataires admissibles sont prises par la FDP. Celle-ci tient compte de toutes les recommandations de dons faites au moment de déterminer les dons à verser. Si les dons recommandés sont approuvés par la FDP, ils sont versés au bénéficiaire à partir du compte de donateur. Toutes les décisions relatives à l'utilisation des fonds de la FDP, y compris les dons accordés à des donataires admissibles, sont à la discrétion exclusive de la FDP.

Restrictions applicables aux dons. Les dons ne peuvent être versés qu'aux donataires suivants :

- organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- associations canadiennes de sport amateur enregistrées;
- universités à l'extérieur du Canada dont la population étudiante comprend habituellement des étudiants canadiens;
- organismes de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquels le gouvernement fédéral a versé un don durant l'année civile en cours ou précédente;
- municipalités du Canada;
- Organisation des Nations Unies et ses organismes.

La FDP n'approuvera pas les recommandations de dons qui :

- visent des organismes de bienfaisance étrangers (non conformes à la description ci-dessus);
- visent à remplir un engagement préexistant légalement exécutoire envers un organisme de charité;
- procurent un avantage privé à un donateur;
- servent à acquitter les droits de scolarité d'un enfant;
- appuient des activités politiques partisanes de toute nature, incluant celles qui avantagent ou désavantagent, directement ou indirectement, un quelconque parti politique ou candidat à une charge publique.

En outre, la FDP écartera toute recommandation de don qui ne semble pas soutenir uniquement une œuvre de bienfaisance. La FDP prendra des mesures correctives si elle découvre que des dons ont été versés à des fins inappropriées comme celles décrites plus haut. À titre de mesure corrective, elle peut, entre autres, exiger que le don soit remboursé.

Avis de don. Les dons sont versés par la FDP au moyen de chèques à son nom. Le chèque s'accompagne d'une lettre de la FDP, qui confirme le nom et l'adresse du titulaire du compte de donateur. Si le donateur souhaite garder l'anonymat, le nom associé au compte ne sera pas divulgué. Les donateurs reçoivent une confirmation écrite de tous les dons versés à partir de leur compte dans le cadre d'un relevé trimestriel. Si la FDP décide de rejeter une recommandation de don, elle en informe le donateur par écrit. Les versements se font sur une base trimestrielle, après réception de la recommandation de don par la FDP.

Nombre de dons. Le don minimal exigé pour ouvrir un compte est de 10 000 \$. Le donateur d'un compte de donateur ayant un solde de 10 000 \$ peut recommander jusqu'à cinq dons par année.

3. Frais et dépenses

Les dépenses/frais d'exploitation de la FDP sont payés par les comptes de donateur. La FDP répartit ces frais de la façon suivante :

Frais de gestion de comptes. Les frais figurant sur le relevé trimestriel du donateur seront des frais forfaitaires. Veuillez noter que certaines dépenses d'exploitation sont imputées au fonds.

Solde quotidien moyen du compte	Barème des frais (par année)*
Première tranche de 250 000 \$	2,39 %
Tranche suivante de 500 000 \$	2,14 %
Tranche suivante de 250 000 \$	1,89 %
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1,84 %
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1,74 %
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1,64 %
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1,39 %
Plus de 5 000 000\$ +	0,89 %

*la TVH

Frais de mouvement. La FDP n'envisage pas pour le moment de facturer les comptes de donateur pour le traitement des dons versés aux organismes de bienfaisance.

4. Succession des donateurs

Désignation des successeurs. Le donateur peut désigner une personne pour lui succéder dans ses droits et tâches liés au compte de donateur advenant son décès ou une incapacité. Si la FDP reçoit du successeur désigné un avis écrit et des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur, elle peut permettre à celui-ci de succéder au donateur dans ses droits et tâches, y compris à l'égard de la recommandation des dons subséquents. Si le successeur est un mineur, la FDP exige que son tuteur légal fasse les recommandations de dons.

Comptes conjoints. Si le compte de donateur est un compte conjoint et qu'un des donateurs décède, l'autre conserve le droit de recommander des dons et de désigner des successeurs. Un successeur reprend les droits et obligations liés à un compte de donateurs seulement à la suite du décès ou de l'incapacité de tous les donateurs nommés au compte.

5. Incidences fiscales

Dons et revenus du fonds. Les revenus et les gains en capital générés par les placements dans le compte de donateur constituent des revenus et des gains en capital pour la FDP. Aucun des revenus ou gains en capital générés par les placements de la FDP n'est imposable pour le donateur. Lorsque

la FDP verse un don à partir d'un compte, elle utilise ses propres actifs. Les donateurs ne peuvent demander aucun crédit ni déduction fiscale (dans le cas d'une société) supplémentaire pour ces dons.

Incidences fiscales des dons. Les dons versés à la FDP sont habituellement admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt sur les sociétés pour l'année d'imposition en cours à titre de dons de bienfaisance versés à un organisme enregistré, sous réserve de certaines restrictions. Pour les dons de titres admissibles, tels que des actions cotées en Bourse ou des fonds communs de placement, aucun gain en capital n'est considéré comme un revenu. Par conséquent, aucun impôt ne doit être payé à l'égard de ce gain. Comme les renseignements fournis ci-dessus ne constituent pas des conseils fiscaux, la FDP suggère fortement aux donateurs de consulter un conseiller en fiscalité qualifié afin de déterminer quelles sont les incidences fiscales propres à leur situation.

Dans l'exemple qui suit, vous pourriez diminuer votre impôt de 18 000 \$ en donnant des titres directement à la FDP plutôt qu'en les vendant pour ensuite faire don du produit de la vente.

	Vente des titres et don du produit de la vente	Contribution à la FDP sous forme de titres
1. Valeur marchande	100 000 \$	100 000 \$
2. Coût des titres à l'achat	20 000 \$	20 000 \$
3. Gain en capital (1) – (2)	80 000 \$	80 000 \$
4. Gain imposable (3) x 50 % ou 0 %	40 000 \$	0 \$
5. Impôt sur le gain (45 %)	18 000 \$	0 \$
6. Économie d'impôt sur les gains en capital	0 \$	18 000 \$
7. Crédit d'impôt (à 45 %)	45 000 \$	45 000 \$
8. Économie d'impôt sur le gain en capital et crédit d'impôt (6) + (7)	45 000 \$	63 000 \$

Limite annuelle des dons. Dans le cas des particuliers et des sociétés par capitaux, le don annuel qui peut être déclaré se limite à 75 % du revenu net (100 % pour l'année du décès et l'année précédant immédiatement le décès). Les dons qui excèdent la limite applicable peuvent être reportés et déclarés sur l'une des cinq années suivantes, sous réserve de la limite de 75 % du revenu net pour chaque année au cours de laquelle le don est déclaré.

Planification successorale. Les dons versés à la FDP avant le décès du donateur ne font pas partie de la succession et ne sont donc pas assujettis à l'homologation. Les legs en faveur de la FDP peuvent ne pas être exempts d'impôt. Les donateurs doivent consulter un conseiller juridique ou fiscal sur la façon d'intégrer la FDP à leur planification successorale.

6. Structure et conventions de services de la FDP

La FDP est une société sans capital-actions enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec à titre de fondation publique. Un conseil indépendant a plein pouvoir discrétionnaire à l'égard de la FDP et de ses activités. Si le conseil détermine qu'il est nécessaire de mettre fin à la FDP, il se réserve le droit de réattribuer au Fonds de bienfaisance du conseil les parts à valeur nominale détenues dans les comptes de donateur et celui de distribuer les actifs à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires admissibles.

TD a constitué la FDP comme une société caritative indépendante. Le conseil se compose d'une majorité d'administrateurs non liés à la TD ni à ses sociétés affiliées. La FDP peut dégager le conseil de toute responsabilité dans la mesure permise par la loi applicable ou peut souscrire des polices d'assurance appropriées au nom de la FDP et des membres de son conseil.

La FDP a conclu une entente avec la TD visant l'exécution ou l'organisation de la gestion, de la tenue de livres, du financement et de certains autres services concernant la FDP. La FDP a conclu une entente avec GPTD, selon laquelle GPTD lui fournit certains services de gestion de placement. La TD et GPTD sont rétribués pour les services fournis aux termes de ces ententes et peuvent l'être pour tout autre service fourni à la FDP. Une partie des frais payés par la FDP aux termes de ces ententes peut servir à rémunérer la TD et ses employés pour leur travail. Chaque entente peut être résiliée par les parties en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours, ou plus court dans certaines circonstances. La FDP s'attend à ce que, advenant une résiliation, la TD et GPTD ne soient plus concernés par les affaires de la FDP.

7. Exemples de legs

Exemple de formulation de legs

(Si le donateur prévoit modifier son choix d'organismes de bienfaisance avant son décès.)
Verser ou transférer le reliquat de ma succession à la Fondation de dons particuliers, numéro d'entreprise ou d'enregistrement 85721 0744 RR0001, dans mon compte de donateur (inscrire le numéro et le libellé du compte auprès de la FDP). Si je n'ai ouvert aucun compte de donateur avant mon décès, mes exécuteurs testamentaires (au Québec, liquidateurs) et fiduciaires devront ouvrir un tel compte au nom de (indiquer le nom du fonds choisi) (le « fonds »). Je confère au conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers tout pouvoir à l'égard des placements du fonds et de l'utilisation, à des fins caritatives, du revenu et du capital associés au fonds. Je souhaite que le conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers verse les sommes du fonds aux organismes de bienfaisance qu'il choisira annuellement ou à tout organisme de bienfaisance enregistré que j'ai choisi, tel qu'il est indiqué dans la note jointe à mon testament, le cas échéant.

Autre formulation de legs

(Si le choix des organismes de bienfaisance est connu et a force exécutoire.)
Verser ou transférer le reliquat de ma succession à la Fondation de dons particuliers, numéro d'entreprise ou d'enregistrement 85721 0744 RR0001, dans mon compte de donateur (inscrire le numéro et le libellé du compte auprès de la FDP). Si je n'ai ouvert aucun compte de donateur avant

mon décès, mes exécuteurs testamentaires (au Québec, liquidateurs) et fiduciaires devront ouvrir un tel compte au nom de (indiquer le nom du fonds choisi) (le « fonds »). Je confère au conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers tout pouvoir à l'égard des placements du fonds et de l'utilisation, à des fins caritatives, du revenu et du capital associés au fonds. Je souhaite que le conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers verse annuellement les sommes du fonds, en parts égales, à (inscrire tous les noms d'organismes de bienfaisance choisis ainsi que leur numéro d'entreprise ou d'enregistrement).

8. Communication de renseignements sur les organismes de bienfaisance

Les titulaires d'un compte de donateur peuvent demander de recevoir, sur une base régulière, des renseignements sur les organismes de bienfaisance œuvrant dans les domaines d'intervention qu'ils privilégient. La FDP fournit de tels renseignements pour accommoder ses clients et à titre indicatif seulement. Elle n'est pas tenue de le faire. Elle n'en garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité et n'en est aucunement responsable. La FDP n'appuie, ni ne recommande, aucun programme ou organisme en particulier mentionné.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à des fins d'illustration et ne reflètent pas les valeurs ou les rendements futurs des placements. Ces renseignements ne doivent pas être considérés comme des conseils financiers, fiscaux, juridiques ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Tous les produits comportent du risque. La notice d'offre contient des informations importantes sur les fonds en gestion commune, et nous vous encourageons à la lire avant d'investir. Veuillez vous en procurer un exemplaire. Les taux de rendement mentionnés correspondent au rendement total annuel composé historique et tiennent compte des variations de la valeur des parts et du réinvestissement des distributions. Les taux, rendements et valeurs des parts varient pour tous les fonds. Les données fournies se rapportent aux rendements antérieurs et ne sont pas garantes du rendement futur. Les parts des fonds ne constituent pas des dépôts au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou toute autre société d'État d'assurance-dépôts et ne sont pas garanties par La Banque Toronto-Dominion. Les stratégies de placement et les titres en portefeuille peuvent varier. Les Fonds Greystone TD sont gérés par Gestion de Placements TD Inc.

Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

Gestion de Placements TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.